

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 JANVIER 2020 A 20 H. 00.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;

Mme GUILLAUME, KOCKELMANN, LEFÈBVRE, Echevins;

ERLER, DUMOULIN, SERVAIS, LEBRUN, GENON, Mme LEJEUNE, LOUSBERG, Mme

DETREMBLEUR, Mme RENTMEISTER-MIGNON, LEGRAS, PEREIRA, CRASSON,

Conseillers;

Mme WETZ-CABRON, Présidente de CPAS ;

REMY-PAQUAY, Directeur général.

Absents et excusés : LEGROS, Echevin; M. MONVILLE, Mme DEPOUHON, Conseillers communaux.

SEANCE PUBLIQUE

1. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 19 décembre 2019.

Après lecture par le Directeur général, le procès-verbal est approuvé à l'unanimité par l'Assemblée.

2. Procès-verbal de vérification de caisse de la Directrice financière – 2^{ème} et 3^{ème} trimestres 2019.

Le Conseil communal prend acte des procès-verbaux de la situation de caisse arrêtée par Mme la Directrice financière à la date du 30 juin 2019 et du 30 septembre 2019.

3. Redevance sur la recherche, l'instruction, la délivrance, les renseignements urbanistiques et environnementaux.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^o et 4^o du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 17.10.2019 ;

Considérant que la délivrance de documents urbanistiques et environnementaux de toute espèce entraîne pour la commune de lourdes charges qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents et/ou l'instruction de telles demandes ;

Sur proposition du Collège Communal,

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 contre (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale sur la délivrance et/ou l'instruction par la commune de documents et de renseignements urbanistiques et environnementaux.

Par document, sont visés notamment tous les permis d'urbanisme, les permis d'urbanisation, les modifications des permis d'urbanisation, les demandes de dérogation aux prescriptions urbanistiques d'un P.C.A. ou d'un lotissement, les permis d'environnement, les permis uniques, les permis intégrés et ceux d'implantations commerciales etc...

Article 2 Redevable.

La redevance est due par la personne physique, morale ou de droit public qui demande à ce qu'un renseignement urbanistique ou qu'un document visé à l'article 3 lui soit traité.

Article 3 Montants de la redevance.

La redevance est fixée comme suit :

- Permis urbanisme sans avis du fonctionnaire délégué	30 €	
- Permis urbanisme sans publicité	50 €	
- Permis urbanisme avec publicité	70 €	
- Permis urbanisation et modification sans publicité	150 €	+ 25 €/lot
- Permis d'urbanisation et modification avec publicité	250 €	+ 25 €/lot
- Recherches urbanistiques préalables	10 €/parcelle	
- Permis urbanisation avec étude d'incidence + Permis intégré et/ou d'implantation commerciale	300 €	+ 25 €/lot
- Certificats urbanisme n°1	15 €	
- Certificats urbanisme n°2	50 €	
- Certificats urbanisme n°2 avec publicité	70 €	
- Permis création de logements (voir permis urbanisme) 2 ^{ème}	+ 25 € par logement à partir du	
- Permis environnement et unique classe 1	2.500 €	
- Permis environnement et unique classe 2	250 €	

En ce qui concerne les frais d'envoi et de publication, il y a lieu de se conformer aux tarifs en vigueur.

Par ailleurs, lorsqu'il y a application du « Décret Voirie », un coût supplémentaire de 100 € sera appliqué.

Exemplaire d'une copie :

- Du papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 euro par page ;
- Du papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A4 : 0,62 euro par page ;
- Du papier blanc et impression en couleur format A3 : 1,04 euro par page ;
- D'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 euro par plan.

Le Coût horaire d'un employé administratif, qui devra chercher les informations et les mettre dans le

format demandé, est de 45 euros. Ce coût sera ajouté aux autres frais mentionnés ci-dessus et sera calculé à la minute.

Article 4 Paiement.

La redevance est payable :

Dans les 30 jours de l'envoi de la facture. Les factures sont payables à l'échéance. Elles sont productives d'intérêts au taux légal à dater de la mise en demeure.

Article 5 Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 Tutelle.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

4. Redevance pour le droit de place sur les foires. Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice et l'organisation des activités ambulantes et foraines, notamment les articles 8, 9 et 10,

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006 relatif à l'exercice et à l'organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine,

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Vu que la commune soit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Revu sa délibération du 31 octobre 2013 arrêtant le règlement redevance pour le droit de place sur les foires ;

Considérant qu'il y a plusieurs foires sur le territoire de la Ville de Stavelot que celles-ci entraînent des frais notamment en ce qui concerne la sécurité, la salubrité, la propreté publique et la commodité de passage ;

Considérant que ces frais sont moindres pour les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants, il convient dès lors d'établir deux catégories différentes pour la tarification ;

Considérant qu'au vu du travail administratif (gestion, mise en place, mesurage des différents métiers,...), il est nécessaire d'établir un forfait pour les premiers 30 m² ;

Considérant de surcroît qu'au vu des déchets occasionnés par les différentes foires, il y a lieu d'appliquer un forfait moindre pour les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants ;

Considérant qu'il y a davantage de public lors de la fête de Stavelot que lors des kermesses de villages ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi pour les exercices 2020-2025, une redevance pour un droit de place pour toutes installations établies sur le terrain public à l'occasion d'une fête foraine.

Article 2. Redevable.

La redevance est due par la personne qui réserve un emplacement à l'occasion d'une fête foraine.

Article 3. Tarifs.

La redevance est fixée comme suit, ce qui correspond à la contrepartie du service rendu :

- Pour la fête foraine dans les entités de la commune qui comportent moins de 2.500 habitants (Francorchamps et Coö) :
 - de 1 à 30 m² : 40 €
 - 0,50 € par m² supplémentaire.
- Pour la fête foraine dans l'entité de la commune qui comporte plus de 2.500 habitants (Stavelot) :
 - de 1 à 30 m² : 80 €
 - 0,50 € par m² supplémentaire.

Ces taux sont établis pour la durée de la foire.

Le mesurage de l'emplacement occupé se fera à métier complètement ouvert et toutes extensions incluses.

Toute fraction de mètre carré occupée sera comptée pour une unité.

Calcul du droit pour les carrousels et manèges : un cercle est assimilé à un carré dont le côté aurait la longueur du diamètre.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Paiement.

La redevance est payable dans le mois qui suit l'envoi de la facture.

Article 5. Recouvrement.

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendu exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

5. Règlement taxe sur les panneaux publicitaires fixes. Exercices 2020-2025

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 20 décembre 2017 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les panneaux publicitaires ne constituent pas précisément des éléments de nature à améliorer l'aspect général du domaine public ;

Attendu que les annonceurs utilisent l'équipement (voirie-aires de stationnement) que la commune met à la disposition de tous les citoyens ;

Attendu qu'il n'apparaît, dès lors, pas inéquitable de les faire participer aux différents coûts que génèrent l'entretien et le nettoyage du domaine public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public, les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues, et les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;

Que cette exonération se justifie par le fait que ces panneaux sont posés par des organismes d'intérêt public et que leur usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les panneaux affectés exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique ou d'utilité publique, ainsi que les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres. Il en est de même pour les panneaux d'enseigne de commerce sur la propriété où se trouve le commerce ;

Que cette exonération se justifie d'une part par l'absence de lucre de ces associations, et d'autre part par la volonté des autorités communales d'encourager et de soutenir ces événements sportifs, culturels, historiques, touristiques ou autres ainsi que le commerce local ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes. L'existence, à un moment quelconque de l'exercice d'imposition, d'un panneau d'affichage sur le territoire de la Ville génère l'application de la taxe.

Par panneau d'affichage, on entend :

- toute panneau/dispositif en quelque matériau que ce soit, destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, insertion, intercalation, impression ou par tout autre moyen ;
- tout support, autre qu'un panneau publicitaire, tel que mur, vitrine, clôture, colonne, rail de protection, etc...., ou partie de celui-ci, employé dans le but de recevoir de la publicité ;
- tout écran vidéo, toute technologie confondue (cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...) diffusant des messages publicitaires.
- la base taxable peut s'appliquer aux affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.

Sont visés les supports visibles de la voie publique ou à tout endroit à ciel ouvert, fréquentés en permanence ou occasionnellement par le public, destinés à l'apposition d'affiches à caractère publicitaire.

Par évènement, on entend :

- une manifestation accueillant du public et/ou retransmise en direct ou en différé sur une chaîne de télévision.

Par intérêt mondial, on entend :

- une épreuve dont la retransmission est assurée en mondovision sur les chaînes télévisées.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une

association qui est propriétaire du support ou autre dispositif publicitaire visé à l'article 1 ou si celui-ci n'est pas connu par l'organisateur d'un événement situé dans une enceinte accessible au public sur présentation d'un billet d'entrée ou non (gratuit ou non).

Article 3. Taux de taxation.

Pour les panneaux situés en-dehors d'une enceinte accessible au public :

- la taxe est fixée à 0,122 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel dont la durée de placement est inférieure ou égale à un mois. Ce taux est également applicable par mois supplémentaire entamé et ce, pour une durée maximale de 4 mois entamés durant l'exercice ;

- la taxe est fixée à 0,613 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau et par an. Ce tarif est donc appliqué dès que le panneau est placé plus de 4 mois ;

Pour les panneaux situés dans une enceinte accessible au public sur présentation d'un billet d'entrée ou non (gratuit ou non) :

- lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un événement d'intérêt non mondial, la taxe est fixée à 0,122 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau ;

- lorsqu'il s'agit d'un panneau occasionnel apposé lors d'un événement d'intérêt mondial, la taxe est fixée à 0,700 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau ;

- la taxe est fixée 0,613 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un panneau maintenu pour 5 événements ou plus, répartis sur une même année civile.

Lorsqu'il s'agit d'un écran vidéo comme visé à l'article 1, le taux de la taxe est fixé :

- à 1,220 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie de l'écran ;

- à 1,400 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré de superficie du panneau lorsqu'il s'agit d'un événement d'intérêt mondial ;

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonérations.

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe :

- les panneaux d'enseigne de commerce sur la propriété où se trouve le commerce.

- les supports affecté exclusivement à une œuvre ou un organisme sans but lucratif ayant un caractère philanthropique, artistique, littéraire, scientifique, ou d'utilité publique.

- les panneaux appartenant aux administrations, établissements et services publics, ainsi qu'aux organismes reconnus d'intérêt public et dont l'usage est exclusivement affecté à leurs missions d'intérêt public ;

- les panneaux utilisés exclusivement à l'occasion d'élections légalement prévues ;

- les panneaux exclusivement utilisés pour recevoir des actes, expéditions, copies ou extraits affichés en exécution de la loi ou d'une décision judiciaire et notamment les annonces faites par les officiers publics dans le cadre de leur charge légale ;

- les panneaux annonçant un événement ponctuel sportif, culturel, historique, touristique ou autres.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

Tout redevable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, avant le placement du panneau concerné.

S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'Administration communale.

La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et

suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

6. Règlement taxe sur les secondes résidences.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 26 novembre 2013 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Attendu qu'il n'y a pas de kots sur le territoire de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences qui existent au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Est visé tout logement existant au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, pour lequel la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Dans les immeubles à appartements multiples, chaque appartement sera considéré comme une seule habitation et la taxe sera due autant de fois qu'il y a d'appartements qui rentrent dans la définition reprise au § 2 susvisé.

Ne sont cependant pas visés les gîtes ruraux, les gîtes à la ferme, les meublés de tourisme et les chambres d'hôte visés par le Code wallon du Tourisme.

Article 2. Redevable.

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de location, la taxe est due solidairement par le propriétaire.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié)

Article 3. Taux de taxation.

La taxe est fixée comme suit :

- 225 € par an et par seconde résidence telle que définie à l'article 1^{er} inférieure à 30 m²

- 597,77 € par an et par seconde résidence telle que définie à l'article 1^{er} supérieure ou égale à 30 m²

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Exonération.

Sont exonérés de cette taxe les caravanes immatriculées et les immeubles bâtis inoccupés soumis au règlement taxe sur les immeubles bâtis inoccupés.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au Service de la taxe communale, avant le 1^{er} mars de l'exercice concerné via un formulaire disponible à l'Administration communale. Néanmoins, pour l'exercice 2013, la déclaration des éléments nécessaires à la taxation doit être rentrée pour le 1^{er} juillet 2013.

L'Administration communale se chargera de vérifier si des personnes étaient inscrites au registre de la population ou au registre des étrangers de la commune à l'adresse de la seconde résidence au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

§ 2. S'il s'agit de contribuable dont la base est taxable et variable d'année en année, il leur revient d'informer l'Administration communale spontanément.

S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, sans nouvelle déclaration, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente. Si la base de taxation augmente, il lui revient d'en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

§ 3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

7. Règlement taxe sur les spectacles et divertissements.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 30 janvier 2014 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les spectacles et divertissements accessibles au public et pour lesquels il y a une perception à charge de tout ou partie de ceux qui y assistent ou y prennent part.

La taxe est due sur le montant hors TVA des prix d'entrée, des droits de location, des droits de vestiaire, des prix de vente des programmes, du produit de la vente de toutes consommations, des cotisations pouvant remplacer ces droits ou prix ou les suppléer, ainsi que la totalité des perceptions.

Les invitations gratuites et les entrées offertes par les sponsors sont taxées sur la base du prix officiel, dans la mesure seulement où leur nombre dépasse celui agréé par écrit par la Ville avant l'impression des invitations.

Article 2

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale ou par tous les membres d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics, et quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.

Il en est de même en ce qui concerne tous les spectacles ou divertissements ayant lieu dans un cercle privé ou dans tout autre local, lorsqu'ils donnent lieu d'une manière directe ou indirecte à une perception quelconque avec paiement anticipé comptant ou différé.

Le gérant ou le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont donnés occasionnellement des spectacles ou divertissement sont responsables du paiement de la taxe.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur le territoire d'une commune voisine, moyennant un tarif unique pour les deux communes, la taxe est calculée conformément au présent règlement et est due à la commune de Stavelot à concurrence de 50 % de son montant.

Article 3

3.1 La taxe est fixée à 4 % du montant hors TVA des droits d'entrée aux spectacles ou des droits de participation aux divertissements.

3.2. Toutefois, si la recette totale hors TVA et hors taxe communale d'un spectacle excède 6.200.000 €, la taxe sur la recette ainsi déterminée est calculée comme suit sur les tranches excédant ce montant :

- sur la tranche de 6.200.001 € à 8.680.000 € : 3 %
- sur la tranche de 8.680.001 € à 11.150.000 € : 2 %
- sur la tranche de 11.150.001 € à 14.900.000 € : 1 %

- sur la tranche au-delà de 14.900.001 € : 0,50 %

3.3. Les fournitures et prestations accessoires aux spectacles (consommations, location de parkings et d'emplacements de camping et autres prestations non obligatoires) sont soumises à la taxe au taux de 13,50 % sur le montant du prix hors TVA ou sur le montant des recettes brutes hors TVA et hors taxe communale.

Article 4

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard à l'administration communale.

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation.

Concernant le parc d'attraction, une déclaration provisoire doit être établie pour le 30 août de l'exercice au plus tard et une déclaration définitive, concernant l'année entière, doit être rentrée à l'Administration pour le 30 mars de l'exercice suivant.

Article 5

L'organisateur ou les personnes y assimilées par l'article 2 se munissent à leurs frais de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations nécessaires au contrôle fiscal. Au préalable, l'organisateur propose au Collège Communal une liste d'imprimeurs. Il ne peut se procurer les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations que chez un imprimeur agréé par le Collège Communal. Les tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations doivent reprendre la date de l'événement, le numéro de série, le nom de l'organisateur.

Chaque fourniture de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations fait l'objet d'un bordereau dressé par l'imprimeur agréé, indiquant la date d'envoi, le nom et l'adresse du destinataire, la dénomination de son établissement et, en regard d'un spécimen de chaque espèce de fourniture, le nombre et le numérotage des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations susdits. L'imprimeur agréé tient un registre où il inscrit, au jour le jour, les commandes et les expéditions. Il s'engage à fournir à l'administration communale indépendamment du bordereau susvisé, tous les renseignements utiles au contrôle administratif.

Il envoie le bordereau susvisé au plus tard 15 jours avant la manifestation au service des finances de la commune. Lorsqu'un imprimeur fait appel à un sous-traitant pour la réalisation en tout ou en partie des tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations, celui-ci est soumis aux mêmes obligations que l'imprimeur. L'accès aux spectacles ou divertissements ne pourra être autorisé qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé par la ville de Stavelot.

Dans le cas où un spectacle se déroule à la fois sur le territoire de la commune et sur territoire d'une commune voisine, les deux communes agréent une même liste d'imprimeurs.

Si l'organisateur autorise l'accès à des spectateurs non munis de tickets, cartes, bracelets, billets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé, sa déclaration des éléments nécessaires à la taxation sera de plein droit considérée comme incorrecte en sorte que la taxe sera enrôlée d'office conformément à l'article 7 avec l'accroissement prévu à cet article.

Article 6

En ce qui concerne les spectacles et divertissements et les prestations accessoires dont la recette ne peut être contrôlée facilement au moyen de tickets, cartes ou billets, le montant de la taxe sera fixé forfaitairement par le Conseil Communal sur la base d'une recette moyenne déterminée après concertation avec l'organisateur, d'après la perception réelle effectuée au cours des journées d'importance et d'affluence normales.

Les forfaits ainsi déterminés seront utilisés jusqu'à révocation.

Article 7 Déclaration des éléments de taxation.

- 7.1 Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la détermination des taxes dues au Service des taxes communales, dans les deux mois de la date du spectacle.
- 7.2. Pour les spectacles permanents, le redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service communal, au plus tard le dernier jour de chaque trimestre de l'exercice.
- S'il s'agit d'un contribuable dont la base taxable est variable d'année en année, il lui revient d'informer l'Administration communale spontanément.
- S'il s'agit de données pour lesquelles le redevable a déjà été imposé l'année précédente, la taxation sera effectuée sur la même base que l'année précédente, sans nouvelle déclaration. Si la base de taxation augmente, le redevable doit en avertir spontanément l'administration communale. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.
- 7.3. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes.
- Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.
- Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.
- Le redevable pourra également être imposé d'office en cas d'entrave de l'organisateur à tout contrôle, par les fonctionnaires assermentés attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci.

Article 8. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Concernant le parc d'attraction, le paiement s'effectue en 2 fois, suivant les déclarations des éléments de taxation. Donc le 1^{er} paiement s'effectuera sur base de l'aer envoyé vers le 30 septembre de l'exercice et le 2^{ème} sur base de l'aer envoyé vers le 30 mars de l'exercice suivant.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 9. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 10. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation

faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 12

Les infractions à l'obligation de déclaration prévue à l'article 7 et à l'obligation de ne permettre l'accès aux spectacles qu'aux personnes munies de tickets, cartes, bracelets ou invitations réalisés par un imprimeur agréé sont constatées par les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal. Ceux-ci sont autorisés à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée ; et dans le cas du circuit de Spa-Francorchamps sur la totalité de ce dernier.

Les procès-verbaux qu'ils établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Article 13. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

8. Règlement relatif à la taxe communale sur les ambulants.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41, 162 et 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date 07.01.2020 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 16.01.2020 et joint en annexe ;

Revu sa délibération du 26 septembre 2013 ;

Attendu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant les nuisances (bruit, trafic des spectateurs) et le coût important imposé à la commune du fait de l'organisation de ces spectacles (gestion de la sécurité, des parkings, des ambulants, de la signalétique, police, secours) ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur les activités ambulantes exercées dans le cadre des spectacles et/ou divertissements.

Sont visés les spectacles et/ou divertissements accessibles au public.

Sont visées toutes les activités ambulantes, qu'elles s'exercent dans des installations fixes ou mobiles dans le cadre de spectacles ou divertissements accessibles au public.

Article 2. Redevable.

La taxe est due solidairement :

- par tout organisateur, qu'il soit personne physique ou moral ou membre d'une association qui organise, habituellement ou occasionnellement, sur le territoire de la commune, des spectacles ou divertissements publics.
- par quiconque effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou prennent part à ces spectacles et divertissements.
- par l'exploitant ambulant.
- par le propriétaire des installations où se déroule le spectacle ou le divertissement.

L'Administration communale pourra enrôler toute personne redevable solidairement de la présente taxe.

Deux catégories d'ambulants se présentent sur le circuit lors d'évènement :

- les ambulants permanents : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement à l'année pour les courses à impact régional et qui sont placés par la société ou la personne physique responsable des ambulants. Pour ceux-ci, le calcul de la taxe s'effectue sur une base de 4 courses à impact régional ;
- les ambulants occasionnels : c'est-à-dire les ambulants qui louent leur emplacement évènement par évènement à l'organisateur.

Article 3. Taux de taxation.

Les taux de la taxe sont arrêtés comme suit :

- 168,19 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact mondial et notamment le Grand Prix de Spa-Francorchamps Formule 1 ;
- 39,25 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des autres manifestations d'impact international ou national notamment les 24 Heures de Spa-Francorchamps ;
- 16,82 € par m courant d'étalage pour tous les points de vente utilisés lors des manifestations d'impact local ou régional.

Pour déterminer le caractère de l'impact mondial, international, national, régional ou local, le critère de la couverture de l'évènement par les moyens télévisuels pourra être retenu (Mondovision et Eurovision (168,19 €), chaînes nationales et régionales (39,25 €), absence de couverture télévisuelle de l'évènement ou télévision régionale (16,82 €).

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

Article 4. Déclaration préalable.

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du spectacle ou divertissement l'avant-veille au plus tard au service des Finances de l'Administration communale de Stavelot, Place Saint Remacle 32 à 4970 Stavelot (email : finances@stavelot.be).

En ce qui concerne les spectacles ou divertissements permanents, la déclaration est valable jusqu'à révocation. La déclaration établie sous l'empire d'un règlement antérieur reste valable.

Article 5. Déclaration des éléments de taxation.

§ 1. Tout redevable est tenu de déclarer les éléments nécessaires à la taxation, au service de la taxe communale préalablement aux spectacles et divertissements.

§ 2. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer sur base des constatations de l'agent taxateur ou sur base de la taxe enrôlée les années antérieures, sauf le droit de réclamation et de recours. Il en est de même pour l'entrave de l'organisateur à tout contrôle par les fonctionnaires assermentés et par huissier de justice, attestée par un procès-verbal rédigé par ceux-ci. Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50% pour la première infraction, de 100% pour la seconde infraction et de 200% pour les infractions suivantes

Le contribuable peut formuler ses observations pendant un délai de trente jours à dater de l'envoi de cette notification.

Article 6. Etablissement et recouvrement

La taxe est perçue par voie de rôle.

Le rôle de la taxe sera dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Sans préjudice pour les dispositions des articles L3321-1 à L3321-12 du C.D.L.D. et pour tout ce qui ne serait pas réglé par le présent règlement, les dispositions du titre VII, chapitres 1^{er}, 3, 4, 7 à 10 inclus du Code des impôts sur les revenus et les articles 126 à 175 inclus dans l'arrêté d'exécution de Code, pour autant qu'elle ne concernent pas spécifiquement les impôts sur les revenus, ainsi que les dispositions régionales qui renvoient au Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ou toutes autres dispositions régionales relatives à la fiscalité locale sont applicables.

Article 7. Paiement.

Elle est payable dans les deux mois de la délivrance de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans le délai précité, les sommes dues sont productives au profit de la commune pour la durée du retard, d'un intérêt qui est appliqué et calculé suivant les règles en vigueur pour les impôts de l'Etat.

Article 8. Réclamation.

Le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Quant aux erreurs matérielles provenant de doubles emplois, erreurs de chiffres, etc..., les

contribuables pourront en demander le redressement au Collège Communal conformément aux dispositions de l'article 376 du Code des impôts sur les revenus.

Article 9.

Les fonctionnaires assermentés spécialement désignés à cet effet par le Collège communal sont autorisés à exercer tous les contrôles physiques sur place afin de déterminer ou de vérifier la base imposable de la taxe visée par le présent règlement. Il est interdit à l'organisateur ou à toute autre personne d'exiger de ces fonctionnaires assermentés un quelconque paiement d'entrée au spectacle ou, de quelque manière que ce soit, former une entrave à l'exercice des contrôles des fonctionnaires assermentés.

Tout redevable de la taxe a l'obligation de rendre accessibles les lieux aux agents taxateurs.

Les procès-verbaux que les fonctionnaires assermentés établissent font foi jusqu'à preuve du contraire.

Ceux-ci sont autorisés à cet effet à faire des contrôles physiques sur place sans payer d'entrée et sur la totalité du lieu du spectacle.

Article 10. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11. Entrée en vigueur.

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 6. Tutelle

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7. Entrée en vigueur

Le règlement est obligatoire le lendemain du jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

9. Régie communale autonome.

9.1. Prise de participation. Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Vu la décision du Conseil communal du 20.09.2018 de créer la Régie Communale Autonome de Stavelot et d'en approuver les statuts ;

Considérant qu'au budget 2019, une augmentation de capital a été inscrite pour une somme totale de 55.000,00 € via l'article 124/812-51/2019 PA02;

Considérant que lors du Conseil communal réuni en séance le 19.12.2019, une augmentation de capital de 20.000 € a été approuvée ;

Considérant, dès lors, qu'il reste un solde de 35.000 € à libérer au profit de la Régie communale Autonome ;

Considérant que cet organe a besoin de financer plusieurs projets qui étaient initialement inscrits au

service extraordinaire de la Ville ;

Vu la transmission du dossier au Directeur financier faite en date du 06.12.2018 conformément à l'article L1134-40 § 1^{er}, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier en date du 09.12.2019 et joint en annexe ;

Statuant par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

1. D'augmenter le capital de la Régie Communale Autonome de Stavelot d'un montant de 35.000,00€ ;
2. De libérer ce montant sur l'exercice 2019 du budget extraordinaire via l'article 124/812-51/2019 PA02 ;
3. De transmettre cette délibération à l'Autorité de Tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4 1° du CDLD et de la publier.

9.2. Modification des statuts. Approbation.

Le Conseil Communal,

Vu la décision du Conseil communal du 20.09.2018 de créer la Régie Communale Autonome de Stavelot et d'en approuver les statuts ;

Considérant que par délibération de ce jour, le Conseil communal a approuvé une augmentation de capital de 35.000,00 €;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-4 à L1231-12 ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de modifier l'article 5 des statuts fixant le capital de la Régie communale autonome ;

Statuant par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

4. D'approuver la modification des statuts de la Régie communale Autonome ;
5. De transmettre cette délibération à l'Autorité de Tutelle, conformément à l'article L3131-1 §4 1° du CDLD et de la publier.

10. Marché de services. Elaboration d'un Programme Communal de Développement Rural. Approbation des conditions, du mode de passation et de la liste des firmes à consulter. Marché passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du Décret de 06 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Considérant les missions des conseils et aides en matière de développement rural, confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité,

DÉCIDE :

D'approuver le cahier spécial des charges en vue de l'établissement d'un PCDR pour la Ville de Stavelot et d'établir la liste des firmes à consulter.

11. Enseignement. Plan de pilotage. Convention à passer avec le CECP.

Le Conseil communal,

Vu l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018 ;

Considérant que dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné ;

Considérant qu'il convient de définir les droits et devoirs du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP) et du Pouvoir Organisateur (PO) durant la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs ;

Vu le projet de convention joint au dossier ;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

Décide :

- D'approuver comme suit les termes de la convention d'accompagnement et de suivi à conclure avec le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage :

Convention d'accompagnement et de suivi dans le cadre du dispositif de pilotage des écoles retenues dans la deuxième phase des plans de pilotage

Identification des parties

La présente convention est conclue entre, d'une part :

Le pouvoir organisateur de :

représenté par Monsieur Jacques Remy-Paquay, en sa qualité de Directeur général et Monsieur Thierry de Bournonville, en sa qualité de Bourgmestre
ci-après dénommé le PO

et, d'autre part :

Le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, asbl, représenté par Madame Fanny Constant, en sa qualité de Secrétaire générale
ci-après dénommé le CECP

Préambule

L'emploi dans la présente convention des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épïcène en vue d'assurer la lisibilité du texte.

Champ d'application de la convention

Article 1er

La présente convention est conclue pour :

L' Ecole fondamentale communale – Place Emile Jamar 1 à 4970 Francorchamps

FASE : 2289

Objet de la convention

Article 2

Cette convention est conclue dans le cadre de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre tel que modifié par le décret adopté par le Parlement de la Communauté française le 12 septembre 2018.

Dans le cadre du processus d'amélioration du système éducatif, les écoles sont appelées à élaborer des plans de pilotage visant à renforcer significativement l'efficacité, l'équité et l'efficience du système scolaire en Fédération Wallonie-Bruxelles.

Dans ce contexte, le CECF propose une offre de soutien et d'accompagnement à destination des écoles maternelles, primaires, fondamentales, ordinaires et spécialisées, ainsi que des écoles secondaires spécialisées, du réseau officiel subventionné.

Engagements du CECF

Article 3

Outre certains outils relatifs au dispositif de pilotage réalisés et mis à disposition de l'ensemble des écoles et des pouvoirs organisateurs qu'il représente, le CECF, pour la période prévue par la présente convention, s'engage à fournir une offre spécifique de soutien et d'accompagnement dans le cadre de l'élaboration et la mise en œuvre des plans de pilotage/contrats d'objectifs telle que prévue par l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité.

Cette offre implique les missions suivantes, articulées autour des cinq étapes du processus telles que prévues dans le diagramme contenu dans le vadémécum du CECF intitulé « De l'élaboration du plan de pilotage à la mise en œuvre du contrat d'objectifs » :

Etape 1 : Mobiliser les acteurs et donner du sens à la démarche (année 0 : mars-juin)

- Organiser des dispositifs d'intervision à destination des directions ;
- Organiser un premier séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs (ou leur représentant) et les directions sur la thématique du dispositif de pilotage ;

Etape 2 : Réaliser un état des lieux et sélectionner les objectifs spécifiques à poursuivre (année 0 : août – décembre)

- Organiser un second séminaire d'échanges entre les pouvoirs organisateurs et leurs directions ;
- Mettre à disposition des questionnaires (à destination des membres de l'équipe éducative, des parents et des élèves) afin d'établir un « miroir de l'école » ;
- Dans le cadre de l'analyse des forces et faiblesses de l'école, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (introduction à la lecture du miroir) et une journée de formation obligatoire en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative) ;
- Dans le cadre de l'analyse des causes-racines, organiser une journée de formation volontaire à destination des directions d'école (synthèse du miroir et préparation à l'analyse des causes-racines) et une journée en école (analyse des causes-racines avec l'équipe éducative) ;
- Accompagner les directions dans la sélection des objectifs d'amélioration prioritaires et l'identification des objectifs spécifiques.

Etape 3 : Définir et planifier les stratégies à mettre en œuvre (année 0 : décembre –mars)

- Organiser une journée de formation volontaire à destination des directions (synthèse des causes-racines et préparations aux initiatives), une journée en école (identification des initiatives et rédaction du plan de pilotage) ainsi qu'une demi-journée d'intervision (partage des initiatives) ;
- Organiser une demi-journée de coaching en école pour accompagner, questionner et conseiller la définition de stratégies.

Etape 4 : Négocier et communiquer le contrat d'objectifs (mars-juin)

- Organiser une demi-journée de coaching en école (préparation de la présentation du plan de pilotage au délégué aux contrats d'objectifs) et une demi-journée d'intervision (partage des présentations au délégué aux contrats d'objectifs).

Etape 5 : Mettre en œuvre le contrat d'objectifs et organiser le suivi (années 1 à 6)

- Organiser une demi-journée de coaching (outils et dynamique de gestion de projet) ;
- Organiser une demi-journée de coaching (suivi mensuel et introduction aux pratiques collaboratives) ;

- Organiser une demi-journée d'intervision (mise en œuvre et suivi des initiatives) ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans la préparation et dans l'analyse de l'auto-évaluation annuelle de leur contrat d'objectifs ;
 - Accompagner et conseiller la direction et son équipe dans l'actualisation des stratégies ;
 - Dans le cadre de l'évaluation intermédiaire au terme de 3 ans, accompagner et conseiller la direction et son équipe lors du dialogue avec le délégué aux contrats d'objectifs ;
- En outre, le CECP s'engage à informer régulièrement le PO quant au degré de mise en œuvre du dispositif d'accompagnement et de suivi réservé à son équipe et à organiser l'information du référent pilotage suivant différentes modalités.

Engagements du PO

Article 4

Pour la période prévue par la présente convention, outre les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 précité, le pouvoir organisateur s'engage à respecter l'ensemble des obligations suivantes :

- Désigner un référent pilotage qui assumera le rôle de représentant des positions du pouvoir organisateur, de coordinateur et de garant de la qualité du plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction constitue, sur base volontaire, une équipe de soutien au sein de son équipe pédagogique et éducative ;
- Veiller à ce que la direction participe aux trois journées de formation volontaire préparatoires en école (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage) ;
- Veiller à ce que l'équipe pédagogique et éducative participe aux trois journées de formation obligatoire en équipe (analyse du miroir avec l'équipe éducative, analyse des causes-racines avec l'équipe éducative, identification des initiatives et rédaction des plans de pilotage). Ces trois journées de formation obligatoire s'inscrivent dans le cadre du contrat de formation qui est conclu entre la direction (pour son équipe pédagogique et éducative) et le conseiller du CECP qui assure ces formations ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe lui présentent le diagnostic et les objectifs spécifiques contribuant aux objectifs d'amélioration y afférents afin de récolter son point de vue ;
- Prendre connaissance du diagnostic et valider les objectifs spécifiques sélectionnés. Il actualise, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent pilotage prenne connaissance du diagnostic. Actualiser, le cas échéant, les lignes directrices en adéquation avec les résultats du diagnostic ;
- Veiller à ce que le référent-pilotage soutienne la planification et le phasage des stratégies ;
- Partager son point de vue avec le référent-pilotage sur le projet de plan de pilotage ;
- Veiller à ce que la direction d'école présente le plan de pilotage approuvé au CECP ;
- Veiller à ce que la direction d'école et son équipe de soutien procèdent à une auto-évaluation trimestrielle de l'avancement opérationnel des stratégies et communiquent (vis-à-vis de l'équipe pédagogique et éducative, des parents, des élèves et d'acteurs extérieurs) ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'évaluation et à la présentation du degré de réalisation des objectifs spécifiques et des stratégies et procèdent à l'évaluation des modalités de travail mises en œuvre ;
- Prendre connaissance de l'auto-évaluation annuelle et du degré de réalisation des objectifs spécifiques ;
- Veiller à ce que la direction et son équipe de soutien procèdent à l'actualisation des stratégies et des modalités de travail sur base de l'auto-évaluation et de ses recommandations ;
- Procéder à la modification de la lettre de mission de la direction afin d'y inclure les engagements qui lui incombent en vertu de la présente convention.

Mise à disposition de données

Article 5

Le pouvoir organisateur met à disposition du CECP toute information utile pour la bonne exécution de la présente convention.

L'article 8 bis des statuts du CECP stipule que les membres s'engagent notamment à autoriser le CECP à recevoir de l'Administration de la Fédération Wallonie-Bruxelles tous les renseignements

utiles à remplir efficacement ses missions. Sur cette base, le pouvoir organisateur autorise les services du Gouvernement à communiquer au CECF la liste des indicateurs et des données chiffrées de l'école concernée et à donner un accès au CECF au contrat d'objectifs de l'école concernée par la présente convention. Les indicateurs et les données chiffrées communiquées visent à permettre au CECF de disposer des informations nécessaires au soutien de l'école dans le cadre de l'élaboration du plan de pilotage et à la mise en œuvre du contrat d'objectifs. Dans ce cadre, le CECF s'engage à ne pas faire état de ces données à des tiers.

Le pouvoir organisateur autorise par ailleurs la cellule de soutien et d'accompagnement à disposer d'un accès en lecture au plan de pilotage tel qu'il a été envoyé au délégué au contrat d'objectifs.

Pour ce faire, il communique son accord aux services du Gouvernement par l'intermédiaire de l'application « Pilotage ».

Modifications de la convention

Article 6

En cours d'exécution de la convention, ne peuvent donner lieu à modification de celle-ci que les circonstances exceptionnelles suivantes :

- 1° la modification des missions de coordination, de soutien et d'accompagnement assignées au CECF par le pouvoir régulateur ;
- 2° la modification de l'article 67 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre et de ses arrêtés d'application, notamment en ce qui concerne les moyens financiers et humains disponibles.

Fin de la convention

Article 7

La présente convention prend fin de plein droit à l'expiration du terme prévu à l'article 8.

La méconnaissance par les parties de tout ou partie de leurs engagements visés aux articles 3, 4 et 5 de la présente convention constitue un motif de résiliation de ladite convention.

La résiliation envisagée en vertu de l'alinéa 2 doit être précédée d'un avertissement écrit et, ne peut être décidée qu'après que la partie défaillante aura pu faire valoir ses observations par écrit dans un délai de 30 jours calendrier.

Date de prise de cours et durée de la convention

Article 8

La présente convention prend cours à la date de sa signature et couvre toute la période d'élaboration du plan de pilotage et de mise en œuvre du contrat d'objectifs.

La reconduction de la présente convention n'est pas automatique.

Au terme de la présente convention, une nouvelle convention devra être signée par les parties.

Fait à Stavelot, le , en autant d'exemplaires originaux que de parties, dont chacune reconnaît avoir reçu le sien.

Pour le CECF asbl,

La Secrétaire générale

Pour le Conseil communal,

Le Directeur général,

J . Remy-Paquay.

Le Bourgmestre,

Th. de Bournonville.

Nom, prénom et contresignature de la direction,

Anselme Nathalie.

12. Commission participative « transition énergie ». Désignation des membres. Information.

Le Conseil communal entend un exposé de Mme Elisabeth Guillaume, Echevine en charge de l'énergie.

Les membres de la Commission participative « transition énergie » sont :

Prénom	Nom	Adresse			
				Stavelot	Président Représentant LB
				Stavelot	
				Stavelot	
				Stavelot	
				Stavelot	Echevine responsable
				Stavelot	
				Stavelot	
				Stavelot	
				Liège	2nde résidence rue Neuve 65
				Stavelot	
				Stavelot	Représentant CitoyenS!
				Stavelot	Représentant LB
				Stavelot	Représentant CitoyenS!

13. Commission Participative de Préservation et de Valorisation du Patrimoine architectural, culturel et naturel. Désignation des membres. Information.

Le Conseil entend un exposé de M. Patrice LEFEBVRE, Echevin du Patrimoine.

Les membres de la Commission Participative de Préservation et de Valorisation du Patrimoine architectural, culturel et naturel sont :

Prénom	Nom	Adresse			Remarque
				Stavelot	Echevin responsable
				Stavelot	
				Stavelot	Représentant LB
				Stavelot	
				Kortenbe rg	2nde résidence Rivage 2
				Stavelot	
				Stavelot	Représentant CitoyenS!
				Stavelot	
				Stavelot	
				Stavelot	
				Stavelot	
				Stavelot	Représentant CitoyenS! Suppléante
				Stavelot	Représentant LB, Suppléant

14. Commission économique. Désignation des membres. Information.

Le Conseil entend un exposé de M. Raymond Kockelmann, Echevin des Affaires économiques

Les membres de la Commission économique sont :

Prénom	Nom	Adresse	Qualité
--------	-----	---------	---------

				Président, Représentant LB
				Membre
				Membre
				Membre
				Membre
				Membre
				Membre
				Membre
				Membre
				Membre
				Membre
				Suppléant
				Représentant CitoyenS!
				Echevin responsable Représentant LB

15. Travaux de réalisation d'un rond-point au Trou Hennet. Portique. Confirmation de la limitation de la hauteur à 2,70 m. Approbation.

Le Conseil communal,

Vu l'arrêté ministériel adopté en date du 23 août 2013 par le Ministre Carlo DI ANTONIO interdisant, sur le territoire de la Commune de Stavelot, la circulation des véhicules ayant une hauteur supérieure à 2m70 sur la N62 dans le sens de Francorchamps vers Spa à partir du carrefour dit de « Trou Hennet » sur une distance de 100m (N62 -pk 30.530 à 30.430 – sens négatif) et ordonnant le placement d'un portique au début de ce tronçon ;

Vu sa délibération du 4 juillet 2013 modifiant le règlement communal sur la signalisation routière sur les voiries régionales et interdisant la circulation des véhicules ayant une hauteur supérieure à 2,70 m sur la RN62 (rue de Spa) dans le sens Francorchamps vers Spa du carrefour dit du "Trou Hennet" (PK 30.530) sur une distance de 100 mètres (PK 30.430) (sens négatif) ;

Considérant que sur base tant de l'arrêté ministériel susvisé ainsi que de la délibération du Conseil communal précitée, cette interdiction a été matérialisée par un dispositif physique (portique) rendant le franchissement impossible pour les véhicules de plus de 2,70 mètres ;

Attendu qu'il est de l'intérêt public de prévoir les mesures de sécurité et de signalisation adéquates au respect des règlements régionaux et communaux ;

Attendu que les travaux entrepris actuellement par le Service Public de Wallonie pour réalisation d'un rond-point au carrefour de la rue de Spa (RN62) et de la rue de Sart, carrefour dit du « Trou Hennet » comprennent l'installation d'un portique ; qu'il y a lieu de limiter la hauteur de ce portique à 2,70 mètres en respect du règlement de signalisation précité et au regard de la nécessité de préserver la sécurité publique eu égard à la dangerosité et au caractère accidentogène des lieux ;

Attendu qu'un accident grave s'est déjà produit à Spa entraînant la mort de deux personnes en raison du fait qu'un camion a emprunté la descente de Malchamps, malgré l'interdiction aux charoits de plus de 7 tonnes et qu'il importe pour des raisons de sécurité adéquate d'éviter de reproduire pareil drame ;

Attendu que la pose d'un portique s'avère le plus indiqué pour atteindre cet objectif et pour éviter la transgression de l'interdiction aux plus de 7 tonnes entre Francorchamps et Spa au départ du Trou Hennet ;

Attendu que la présente mesure aura pour effet de préserver la sécurité publique sur son territoire, et ce tant pour les Stavelotains qui empruntent cette voirie que pour l'ensemble des usagers de la voirie ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

- De compléter comme suit l'article 13 du règlement communal sur la signalisation sur les voiries régionales :

Article 13. La circulation des véhicules ayant une hauteur supérieure à 2,70m est interdite sur la RN62 (rue de Spa) dans le sens Francorchamps vers Spa du carrefour dit du "Trou Hennet" (PK 30.530) sur une distance de 100 mètres (PK 30.430) (sens négatif).

Cette interdiction sera matérialisée par un dispositif physique (portique) à la sortie du rond-point en direction de Spa (PK.....).

- Le présent arrêté sera soumis pour approbation au Service public Wallonie Mobilité;
- Copies du présent Arrêté seront adressées aux autorités judiciaires et de tutelle administrative ainsi qu'aux services de police.

16. Aéroport de Spa-Malchamps. Motion de soutien.

Le Conseil communal,

Attendu la demande adressée au Conseil communal de Stavelot par la Ville de Spa le 30 décembre 2019 ;

Attendu que l'aéroport de Spa est identifié parmi les atouts du territoire au titre de levier du développement touristique par le Schéma de Développement Territorial adopté par le Gouvernement Wallon le 12 juillet 2018 ;

Attendu que cette identification peut s'appuyer sur une fréquentation estimée à 100.000 personnes par an qui traduit l'essor du tourisme sportif (parachutisme) et de l'aviation de tourisme ;

Attendu la proximité directe de l'aéroport de Spa avec les atouts touristiques et économiques de la Ville de Stavelot également identifiés par le Schéma de Développement Territorial, à savoir : le Circuit de Francorchamps, le pôle économique de Francorchamps, le site touristique majeur de Stavelot, le parc d'attractions de Coö ;

Attendu que l'aéroport de Spa apporte de plus une solution aux questions de mobilité posées lors des grands événements organisés sur le circuit de Francorchamps, notamment le Grand Prix de Belgique Formule 1 ;

Après en avoir délibéré,

Par 9 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Dumoulin, Servais, Lebrun, Mme Lejeune, Lousberg, Mme Detrembleur),

DECIDE :

D'apporter son soutien au maintien des activités sur l'aéroport de Spa, conformément au permis unique délivré le 9 septembre 2019.

17. Correspondance.

Néant.

La séance est levée à 22 h.00.

PAR LE CONSEIL :

Le Directeur général,

Le Président,

J. REMY-PAQUAY.

Th. DE BOURNONVILLE.

